



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/35
5 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Proposition visant à réinstaurer l'obligation d'apposer des flèches
d'orientation sur les récipients cryogéniques fermés (5.2.1.7)

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Pour des raisons de sécurité, l'EIGA propose de réinstaurer, dans le Règlement type, l'obligation d'apposer des flèches d'orientation sur les récipients cryogéniques fermés.
<i>Mesures à prendre:</i>	Modifier le texte de la sous-section 5.2.1.7.
<i>Documents connexes:</i>	Treizième et quatorzième éditions révisées des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

1. Introduction

- 1.1 Dans les treizième et quatorzième éditions révisées du Règlement type, le paragraphe 6.2.1.3.6.4.4 stipule que, dans des conditions de remplissage maximum, tous les piquages des dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés doivent être situés dans l'espace vapeur.

- 1.2 La seule façon de satisfaire à cette prescription est de maintenir le récipient cryogénique fermé en position verticale en toute circonstance. L'EIGA estime que les flèches d'orientation contribuent grandement à ce que cette condition soit remplie tout au long du transport et de l'utilisation. Leur apposition devrait donc être obligatoire.
- 1.3 La treizième édition révisée du Règlement type stipulait (5.2.2.1.13) que tous les récipients cryogéniques devaient porter une étiquette d'orientation. Cette prescription avait été adoptée en 2002 en même temps que les autres dispositions relatives aux récipients cryogéniques fermés. En revanche, dans la quatorzième édition révisée, alors que la prescription avait été étendue à d'autres récipients, les récipients cryogéniques fermés en étaient exemptés.
- 1.4 L'EIGA s'étonne que les prescriptions de l'ONU aient été modifiées ainsi et elle demande qu'elles soient modifiées comme proposé ci-dessous.

2. Proposition

Modifier le paragraphe 5.2.1.7 comme suit (les parties nouvelles sont soulignées):

«5.2.1.7 *Flèches d'orientation*

5.2.1.7.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.2.1.7.2:

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides;
- Les emballages simples munis d'évents; et
- Les récipients cryogéniques ~~ouverts~~ conçus pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés doivent être clairement marqués au moyen de flèches d'orientation semblables à celles qui sont illustrées ci-après ou de flèches conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et avoir des dimensions les rendant clairement visibles par rapport à la taille du colis. Les entourer d'un tracé rectangulaire est facultatif.

(Le schéma a été omis)

5.2.1.7.2 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:

- a) Des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques fermés;»

(Le reste est inchangé)

3. Justification

3.1 *Incidences sur la sécurité*

La sécurité aura tout à gagner d'un retour à la version précédente.

3.2 *Faisabilité*

Elle ne devrait poser aucun problème puisqu'il s'agit de revenir à une situation antérieure parfaitement satisfaisante.

3.3 *Applicabilité*

Elle ne devrait poser aucun problème puisqu'il s'agit de revenir à une situation antérieure parfaitement satisfaisante.
